

**ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTION « LA FETE DU TOUR » LE  
DIMANCHE 29 MAI 2022**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,  
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et  
chapitre 3 : « pouvoirs de police portant sur des objets particuliers », notamment les articles L 2213-1 et  
L 2213-2,  
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,  
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et  
exceptionnelles,

**ARRETE**

Article 1 : A l'occasion de la manifestation « La Fête du Tour » le dimanche 29 mai 2022,

**Le stationnement et la circulation seront interdits de 10 heures à 20 heures :**

- rue Joseph Mengin,
- place Jean Basin,
- rue Pastourelle,
- place du Marché,
- rue des Fusillés, de la rue Concorde à la rue des Grands Moulins,
- rue de l'Orient, de la rue Joseph Mengin à la rue des Grands Moulins.

**Le stationnement et la circulation seront interdits de 12 heures à 20 heures :**

- rue Concorde,
- rue Thiers, du Rond-Point du Modulor à la rue Dauphine,
- rue Dauphine,
- Pont de la République.

**Le stationnement sera interdit de 10 heures à 20 heures :**

- rue des Grands Moulins,
- quai Maréchal Leclerc en entier,
- quai Jeanne d'Arc, du quai Maréchal Leclerc à la rue des Grands Moulins.

**La circulation sera interdite de 12 heures à 20 heures :**

- rue des Grands Moulins,
- quai Maréchal Leclerc,
- quai Jeanne d'Arc, du quai Maréchal Leclerc à la rue des Grands Moulins.

**La circulation sera mise en sens unique inversé de 12 heures à 20 heures,**

- rue de l'Evêché
- rue des Frères Simon.

Article 2 : Des panneaux signalant ces interdictions et des panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 2 mai 2022,

Le Maire,



David VALENCE